

ENTENTE INTERMUNICIPALE

ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE MUTUELLE POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES INCENDIE ET LA SÉCURITÉ CIVILE DE LA MRC BROME MISSISQUOI

ENTRE : Le Village d'Abercorn, personne morale de droit public, ayant son siège social au 10, rue des Églises Ouest, Abercorn (Québec) J0E 1B0, ici représentée par le maire, monsieur Jean-Charles Bissonnette et la directrice générale par intérim, madame Gail Côté, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 206-12-2016 adoptée le 13 novembre 2016.

ENTRE : Le Canton de Bedford, personne morale de droit public, ayant son siège social au 237, route 202, Bedford (Québec) J0J 1A0, ici représentée par le maire, monsieur Gilles St-Jean et la secrétaire-trésorière, madame Manon Blanchet, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 201609-22 adoptée le 12 septembre 2016.

ENTRE : La Ville de Bedford, personne morale de droit public, ayant son siège social au 1, rue Principale, Bedford (Québec) J0J 1A0, ici représentée par le maire, monsieur Yves Lévesque et le directeur général, monsieur Guy Coulombe, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 16-10-317 adoptée le 4 octobre 2016.

ENTRE : La Municipalité de Bolton-Ouest, personne morale de droit public, ayant son siège social au 9, Town Hall, Bolton-Ouest (Québec) J0E 2T0, ici représentée par le maire, monsieur Donald Badger et le directeur général par intérim, monsieur Pierre Ménard, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 141-1116 adoptée le 7 novembre 2016.

ENTRE : La Municipalité de Brigham, personne morale de droit public, ayant son siège social au 118, Avenue des Cèdres, Brigham (Québec) J2K 4K4, ici représentée par le maire, monsieur Normand Delisle et le directeur général par intérim, monsieur Francis Bergeron, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 2017-12 adoptée le 10 janvier 2017.

ENTRE : Le Village de Brome, personne morale de droit public, ayant son siège social au 330, Chemin Stagecoach, Brome (Québec) J0E 1K0, ici représentée par le maire, monsieur Leon Thomas Selby et la directrice générale, madame Irena Hodorowski, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 2016-12-142 adoptée le 9 décembre 2016.

ENTRE : La Ville de Bromont, personne morale de droit public, ayant son siège social au 88, Boulevard de Bromont, Bromont (Québec) J2L 1A1, ici représentée par la mairesse, madame Pauline Quinlan et la greffière, madame Catherine Nadeau, dument autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 2016-1-660 adoptée le 7 novembre 2016.

ENTRE : La Ville de Cowansville, personne morale de droit public, ayant son siège social au 220, Place Municipale, Cowansville (Québec) J2K 1T4, ici représentée par le maire, monsieur Arthur Fautoux et le directeur général, monsieur Claude Lalonde, dument autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 369-10-2016 adoptée le 4 octobre 2016.

ENTRE : La Ville de Dunham, personne morale de droit public, ayant son siège social au 377, rue Principale, Dunham (Québec) J0E 1M0, ici représentée par le maire, monsieur Pierre Janacek et le directeur général, monsieur Pierre Loiseleur, dument autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 278-16 adoptée le 7 novembre 2016.

ENTRE : La Municipalité d'East Farnham, personne morale de droit public, ayant son siège social au 228, rue Principale, East Farnham (Québec) J2K 4T5, ici représentée par la mairesse, madame Sylvie Raymond et la directrice générale, madame Madelyn Marcoux, dument autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 2016-12-226 adoptée le 5 décembre 2016.

ENTRE : La Ville de Farnham, personne morale de droit public, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham (Québec) J2N 2H3, ici représentée par le maire, monsieur Josef Hüslér et la greffière, madame Marianne Benoit, dument autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 2016-477 adoptée le 5 décembre 2016.

ENTRE : La Municipalité de Freilighsburg, personne morale de droit public, ayant son siège social au 2, Place de l'Hôtel-de-Ville, Freilighsburg (Québec) J0J 1C0, ici représentée par le maire, monsieur Jean Lèvesque et la directrice générale, madame Anne Pouleur, dument autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 11-10-16 adoptée le 27 octobre 2016.

ENTRE : La Ville de Lac-Brome, personne morale de droit public, ayant son siège social au 122, Chemin Lakeside, Lac-Brome (Québec) J0E 1V0, ici représentée par le maire, monsieur Richard Burcombe et le directeur général, monsieur Gilbert Aré, dument autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 2016-11-360 adoptée le 7 novembre 2016.

ENTRE : La Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge, personne morale de droit public, ayant son siège social au 900, rue Principale, Notre-Dame-de-Stanbridge (Québec) J0J 1M0, ici représentée par la mairesse, madame Ginette Gendreauit Simard et la directrice générale, madame Béatrice Travers, dument autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 241-16 adoptée le 5 décembre 2016.

ENTRE : **La Municipalité de Pike River**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 548, Route 202, Pike River (Québec) J0J 1P0, ici représentée par le maire, monsieur Martin Bellefroid et la directrice générale, madame Sonia Côté, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 2016-306 adoptée le 3 octobre 2016.

ENTRE : **La Municipalité de Saint-Armand**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 414, Chemin Luke, Saint-Armand (Québec) J0J 1T0, ici représentée par le maire, monsieur Réal Pelletier et la directrice générale, madame Jacqueline Connolly, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 16-11-321 adoptée le 7 novembre 2016.

ENTRE : **La Municipalité de St-Ignace-de-Stanbridge**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 692, Rang de l'Église Nord, Saint-Ignace-de-Stanbridge (Québec) J0J 1Y0, ici représentée par le maire, monsieur Albert Santerre et la directrice générale, madame Mélanie Thibault, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 2016.11275 adoptée le 7 novembre 2016.

ENTRE : **La Municipalité de Sainte-Sabine**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 185, rue Principale, Sainte-Sabine (Québec) J0J 2B0, ici représentée par le maire, monsieur Laurent Phoenix et la directrice générale, madame Chantal St-Germain, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 2016-10-3361 adoptée le 3 octobre 2016.

ENTRE : **La Municipalité de Stanbridge East**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 12, rue Maple, Stanbridge East (Québec) J0J 2H0, ici représentée par le maire, monsieur Greg Vaughan et la directrice générale, madame Nicole Blinn, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 16-12-06 adoptée le 5 décembre 2016.

ENTRE : **La Municipalité de Stanbridge Station**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 229, rue Principale, Stanbridge Station (Québec) J0J 2J0, ici représentée par le maire, monsieur Gilles Rioux et le directeur général, monsieur Bertrand Déry, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 20161012 adoptée le 3 octobre 2016.

ET : **La Ville de Sutton**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 11, rue Principale Sud, Sutton (Québec) J0E 2K0, ici représentée par le maire, monsieur Louis Dandenault et la greffière, madame Julie Lamarche, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal numéro 2017-03-113 adoptée le 6 mars 2017.

Ci-après désignés collectivement « Municipalités » et individuellement « Municipalité »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Municipalités désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q., c. C-19) des articles 569 et suivants du *Code Municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre l'incendie, la recherche des causes et des circonstances incendie et pour assurer la sécurité civile;

ATTENDU QUE bien que les Municipalités précitées ne détiennent pas toutes un service d'incendie, l'objectif des présentes est que chacune des Municipalités participantes contribue au meilleur de leur capacité respective;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Objet

L'objet de la présente entente est de permettre à chacune des Municipalités de se prêter secours, et ce, pour toute intervention impliquant un service de sécurité incendie, aux conditions prévues à la présente entente. Bien que les ressources puissent différer dépendamment des Municipalités, l'objectif est commun, c'est-à-dire de prêter assistance au meilleur de leur capacité en matière d'incendie et de sécurité civile.

ARTICLE 2

Mode de fonctionnement

Chacune des Municipalités s'engage à fournir les équipements et/ou le personnel disponible selon ses moyens et compétences pour répondre à toute demande d'assistance telle que défini aux présentes. Si une Municipalité a besoin d'une aide plus considérable, la Municipalité prêtant assistance peut satisfaire à cette demande conditionnellement à ce qu'elle soit assurée d'être protégée par d'autres Municipalités advenant qu'elle soit également appelée à agir sur son propre territoire.

Le personnel demandé pour la recherche des causes et des circonstances incendie doit se présenter avec son équipement de travail. Par contre, la Municipalité requérant assistance en cette matière doit fournir, si nécessaire, du personnel ou des équipements autres que ceux utilisés normalement en recherche des causes et des circonstances incendie.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, la présente entente ne peut trouver application dans le cadre d'une demande d'entraide particulière, c'est-à-dire visant une des spécialités décrites ci-dessous « **Spécialité** ». À cet égard, afin de bénéficier d'une Spécialité, une Municipalité doit rattacher une entente à cet effet avec une autre Municipalité (ou municipale) dispensatrice d'une telle Spécialité :

- Intervention en matière dangereuse
- Espace clos
- Désincarcération

IMPORTANT : La présente ne peut créer un système de suppléance automatique pour la Municipalité requérant assistance. Chaque Municipalité dotée d'un service d'incendie doit impérativement maintenir un tel service de façon responsable, doté de personnel compétent et en nombre suffisant, et d'équipements fonctionnels.

ARTICLE 3 **Demande d'assistance**

Tout officier désigné, dûment autorisé à cette fin par la loi ou par un règlement de la Municipalité, peut faire une demande d'assistance pour le combat des incendies et/ou toute autre urgence ne nécessitant pas une entente d'entraide particulière (c'est-à-dire une entente visant une des Spécialités énumérées à l'article 2) à une Municipalité ou accepter une telle demande venant d'une autre Municipalité (agissant ainsi à titre de Municipalité prêtant assistance).

Dans l'éventualité où une fausse alerte est donnée par l'officier autorisé à requérir assistance, au moment où la Municipalité prêtant assistance reçoit et accepte la demande d'assistance, les tarifs prévus à l'article 11 de la présente entente sont facturés et sont payables par la Municipalité ayant requis assistance selon les modalités stipulées à l'article 11.6 des présentes.

ARTICLE 4 **Direction des opérations**

L'officier désigné de la Municipalité requérant assistance prend charge des opérations se déroulant sur son territoire. Toutefois, l'officier désigné en charge prêtant assistance a l'option de refuser d'exécuter les fonctions qu'il considère dangereuses ou risquées pour sa brigade ou son équipement.

ARTICLE 5 **Formation des pompiers**

Toutes les Municipalités ayant un service incendie consentent à fournir des pompiers formés et diplômés par un établissement de formation en incendie reconnu au Québec. De plus, ces pompiers doivent impérativement se conformer au *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*. Chacune de ces Municipalités s'engage à maintenir un programme de formation et d'entraînement de son personnel selon les exigences des lois et normes applicables en cette matière.

ARTICLE 6 Identification des équipements

Chacune des Municipalités s'engage à identifier son équipement servant au combat des incendies, le cas échéant.

ARTICLE 7 Équipements et véhicules

Advenant la fourniture d'équipements et/ou de véhicules par une Municipalité, cette dernière consent à ce que ceux-ci respectent le programme d'entretien et de vérifications conformément aux exigences des lois et normes applicables en cette matière et au guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention.

ARTICLE 8 Responsabilité civile

En cas de décès, ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

8.1 Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune Municipalité (qu'elle prête secours ou qu'elle reçoive assistance) ne peut réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, d'une autre Municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente. À cet égard, chaque Municipalité demeure pleinement responsable de ses biens et des dommages subis, le cas échéant.

8.2 Sous réserve de l'article 8.3, la Municipalité prêtant secours assume la responsabilité des dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers par la faute de ses officiers, employés ou mandataires au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.

8.3 La Municipalité recevant assistance assume la responsabilité des dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers par (i) la faute de ses officiers, employés ou mandataires ou causé (ii) par la faute de tout officier, employé ou mandataire de la Municipalité prêtant secours lorsque ceux-ci agissent sous les directives de ladite Municipalité recevant assistance.

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre qu'une Municipalité ou ses officiers, employés et mandataires.

- 8.4 Aux fins d'application de la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ainsi que pour les paiements de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une Municipalité prêtant secours qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre Municipalité. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la Municipalité recevant assistance.

ARTICLE 9 Assurances

Toute Municipalité s'engage à s'assurer à l'égard de ses équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et à aviser sans délai ses assureurs en remettant copies des présentes.

Toute Municipalité s'engage à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses équipements ainsi que toutes ses responsabilités à l'égard des tiers, des autres Municipalités (incluant leurs officiers, employés ou mandataires) et à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

ARTICLE 10 Dépenses en immobilisations

Chaque Municipalité doit assumer respectivement les dépenses en immobilisations qu'elle devra effectuer pour réaliser adéquatement l'objet de l'entente.

ARTICLE 11 Répartition des coûts d'opérations

Toute Municipalité recevant assistance d'une autre Municipalité s'engage à payer à cette dernière les coûts d'opérations cités ci-dessous selon les modalités stipulées à l'article 11.6:

- 11.1 Le coût de réapprovisionnement en carburant et en lubrifiant des équipements de la Municipalité prêtant secours ainsi que le coût de remplacement de la mousse, du remplissage des cylindres d'air et d'extincteurs et de toute autre consommable et les repas, s'il y a lieu.
- 11.2 Le salaire, les primes et bénéfices marginaux du personnel de la Municipalité ayant prêté assistance, le tout conformément à la convention collective, contrat ou entente de travail en vigueur. Les salaires, primes et bénéfices marginaux doivent également être payés pour le personnel suivant :
- a) le personnel assistant à une opération dans une autre Municipalité;
 - b) le personnel demeurant dans sa caserne respective en attente de directive;
 - c) ou le personnel d'une autre Municipalité appelée en assistance.

11.3 Chaque Municipalité s'engage à se communiquer une liste identifiant les salaires payés à son personnel en date du 1^{er} janvier de chaque année ou dès que sa tarification des salaires change.

11.4 Le temps rémunéré commence au moment où la Municipalité requérante fait la demande d'assistance et se termine après la remise en état de l'équipement une fois de retour à la caserne.

11.5 Le paiement minimal d'une heure pour un équipement demandé sur les lieux, en non-réciprocity, est établi comme suit :

| Equipement | Taux horaire (\$) Entente | Taux horaire (\$) Sans Entente |
|---|---------------------------|--------------------------------|
| Autopompe | 275 \$ | 1100 \$ |
| Appareil d'élévation | 375 \$ | 1500 \$ |
| Unité de secours et poste de commandement | 250 \$ | 750 \$ |
| Unité nautique | 100 \$ | 300 \$ |
| Véhicule utilitaire | 75 \$ | 150 \$ |
| VTT | 50 \$ | 300 \$ |
| Camion Citierne | 150 \$ | 1100 \$ |

11.6 La Municipalité prêtant assistance aux termes de la présente entente transmet à la Municipalité requérante, une facture à cet effet dans les 45 jours suivant ladite demande d'assistance ou au plus tard le 15 janvier de l'année suivante. Toute facture est payable dans les 30 jours de sa réception, à défaut de quoi elle va porter intérêt au taux en vigueur dans la Municipalité transmettant ladite facture.

ARTICLE 12 Spécifications

Toute Municipalité prêtant assistance à une autre Municipalité aux fins de la présente entente ne pourra réclamer de cette dernière aucun paiement ou compensation en raison :

12.1 De l'utilisation de ses appareils et équipements autres que ceux mentionnés à l'article 11.5;

12.2 Du coût du carburant et du lubrifiant déjà contenu aux réservoirs de ses appareils;

12.3 Des franchises ainsi que des primes d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à son équipement ainsi que les blessures dont le personnel de son service d'incendie pourrait être victime.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur, Durée et Renouvellement

Cette entente se veut évolutive. L'objectif est d'obtenir une adhésion de toutes les Municipalités afin de mettre en œuvre adéquatement un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre l'incendie, la recherche des causes et des circonstances incendie et pour la sécurité civile. Ainsi, durant sa durée, il est possible que l'adhésion des Municipalités soit décalée dans le temps, notamment en raison d'entente antérieure actuellement en vigueur en date de la signature des présentes.

À cet égard, la présente entente vise toutes les Municipalités et elle est en vigueur :

a) Pour celles qui ne sont pas déjà couvertes par une autre entente de même nature en vigueur : à la date de la signature des présentes.

b) Pour les autres Municipalités, c'est-à-dire celles actuellement couvertes par une autre entente de même nature : la présente entente entre en vigueur à leur égard à l'expiration de leur autre entente.

- Pour cette seconde option « d'entrée en vigueur », le directeur général de ces Municipalités doit transmettre un avis à la MRC Brome-Missisquoi à l'effet que la première entente est venue à échéance, ce qui actionnera l'adhésion déjà convenue entre les parties.

La présente entente arrivera à échéance le 31 décembre 2020. Par la suite, l'entente se renouvellera automatiquement pour des périodes successives de cinq (5) ans. Cependant, l'une des Municipalités peut y mettre fin en informant les autres Municipalités ainsi que la MRC Brome-Missisquoi de son intention d'y mettre fin, et ce, au moins trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement. Toutefois, l'entente demeure en force pour les autres Municipalités participantes.

ARTICLE 14 Partage de l'Actif et du Passif

Advenant la fin de l'entente, chacune des Municipalités conservera l'entière propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière aux autres Municipalités.

Chacune des Municipalités doit assumer seule son passif découlant de l'application de l'entente, le cas échéant.

ARTICLE 15 Informations mutuelles – déclaration de risque

Les Municipalités s'engagent à s'informer mutuellement des déclarations de risques de leur territoire.

ARTICLE 16 Communication

Les Municipalités autorisent par la présente que les fréquences de radiocommunication disponibles dans l'entraidé soient programmées dans les équipements de toutes les Municipalités participantes. De plus, toutes les Municipalités doivent être en mesure de communiquer entre elles.

ARTICLE 17 Poursuite judiciaire ou contestation

Dans l'éventualité d'une procédure judiciaire ou administrative intentée devant tout tribunal ou advenant tout autre type de contestation contre un employé d'une Municipalité ayant prêté assistance en raison d'un geste posé ou d'une omission survenue dans l'exercice de ses fonctions, qu'il soit à l'emploi ou non, la Municipalité ayant reçu assistance pour lequel l'employé était en fonction en date des faits reprochés doit prendre fait et cause pour celui-ci et assumer tous les frais, débours et honoraires (judiciaire et autres) engagés afin d'assurer sa défense pleine et entière.

Suite à un jugement ou à un règlement hors cours, ladite Municipalité ayant reçu assistance s'engage également à indemniser l'employé de tout montant qu'il serait condamné à payer. Néanmoins, à noter que cette disposition ne s'applique pas si l'employé est condamné en raison d'une faute lourde qu'il a sciemment commise.

ARTICLE 18 Règlement des différends

Les parties conviennent que tout différend relatif à la présente entente, à son application, à son renouvellement ou à l'élaboration d'une nouvelle entente entre elles, devra, à l'exclusion de tout recours devant les tribunaux, être soumis à l'arbitrage de la Commission municipale du Québec conformément aux articles 24 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q. c. C-35), sous réserve de l'application de l'article 469 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et de l'article 623 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1). La sentence arbitrale de la Commission municipale du Québec sera finale, exécutoire et sans appel et liera les parties. Préalablement à l'arbitrage, le différend peut faire l'objet de la médiation prévue aux articles 23.1 et suivant de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q. c. C-35).

Les signatures figurent sur la page suivante.

Abercorn

J.C. Bissonnet
Maire

Yail Cote
Directrice générale par intérim

Date : 24 avril 2017

Canton de Bedford

[Signature]
Maire

Karine Fournier
Secrétaire-Trésorière

Date : 24 avril 2017

Ville de Bedford

[Signature]
Maire

[Signature]
Directeur général

Date : 2017/04/24

Bolton-Ouest

[Signature]
Maire

[Signature]
Directeur général par intérim

Date : 24 AVRIL 2017

Brigham

[Signature]
Maire

[Signature]
Directeur général par intérim

Date : 24 avril 2017

Village de Brome

[Signature]
Maire

[Signature]
Directrice générale

Date : 27 avril 2017

Bromont

[Signature]
Mairesse

[Signature]
Greffière

Date : 27-04-2017

Cowansville

[Signature]
Maire

[Signature]
Directeur général

Date : 24/4/17


| | |
|---|---|
| <p>Date : 27.4.2017</p> <p>Directrice générale <i>Jeane Gobe</i></p> <p>Maire <i>Paul Fillion</i></p> <p>Saint-Armand</p> | <p>Date : 27.4.2017</p> <p>Directrice générale <i>Jeane Gobe</i></p> <p>Maire <i>Paul Fillion</i></p> <p>Pike-River</p> |
|---|---|

| | |
|--|---|
| <p>Date : 24.04.2017</p> <p>Directrice générale <i>Beatrice Thoreau</i></p> <p>Mairesse <i>Michelle Fournier</i></p> <p>Notre-Dame-de-Stanbridge</p> | <p>Date : 24/04/2017</p> <p>Directeur général <i>Michel Gauthier</i></p> <p>Maire <i>Michel Gauthier</i></p> <p>Lac-Brome</p> |
|--|---|

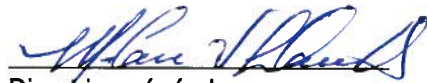
| | |
|--|---|
| <p>Date : 24.04.2017</p> <p>Directrice générale <i>Jeane Gobe</i></p> <p>Maire <i>Paul Fillion</i></p> <p>Frelighsburg</p> | <p>Date : 24.04.17</p> <p>Greffière <i>Jeane Gobe</i></p> <p>Maire <i>Paul Fillion</i></p> <p>Farnham</p> |
|--|---|

| | |
|--|---|
| <p>Date : 26 avril 2017</p> <p>Directrice générale <i>Madeleine Marcoux</i></p> <p>Mairesse <i>Lyne Gauthier</i></p> <p>East Farnham</p> | <p>Date : 26 avril 2017</p> <p>Directeur général <i>Michel Gauthier</i></p> <p>Maire <i>Lyne Gauthier</i></p> <p>Dunham</p> |
|--|---|

Saint-Ignace-de-Stanbridge



Maire



Directrice générale

Date : 24 avril 2017

Sainte-Sabine



Maire



Directrice générale

Date : 24 avril 2017

Stanbridge East



Maire



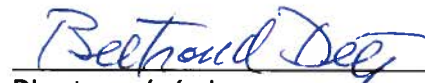
Directrice générale

Date : 24-04-2017

Stanbridge Station



Maire



Directeur général

Date : 24 avril 2017

Sutton



Maire



Greffière

Date : 24 avril 2017

